

GE_GERICHTE ATA/510/2012 vom 2. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_510_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/510/2012 du 2 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/510/2012 del 2 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 23 juillet 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 12 juillet 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 24 juillet 2012, le délai de dix jours vient à échéance au plus tôt le jeudi 2 août 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la

- 7/11 - A/2091/2012 décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER/ M. KRADOLFER in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 22 ad art. 69 LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 5

L'étranger peut être mis en détention administrative si l'ODM a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c ou de l'art. 33 LAsi (art. 76 al. 1 let.

b ch. 2 LEtr).

De plus, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

E. 6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi, qui lui a été dûment notifiée et qui est aujourd'hui exécutoire.

Par ailleurs, tant les déclarations du recourant, qui dit s'opposer à son renvoi au Nigéria, que son comportement - il a déjà disparu une fois dans la clandestinité, et a refusé de monter à bord du vol de retour prévu le 27 juillet 2012 -, suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités.

E. 7

C'est ainsi à juste titre que le TAPI a admis que les conditions de la mise en détention administrative étaient réalisées, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3

- 8/11 - A/2091/2012 et 4 LEtr. Les conditions de mise en détention administrative au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr sont du reste également réalisées.

Les considérations qui précèdent rendent superflu l'examen des conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr.

E. 8

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 9 juillet 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, se préoccupant de l'obtention d'un laissez-passer avant même la remise du recourant aux autorités de police. Le principe de célérité a ainsi été respecté.

En outre, eu égard aux déclarations et au comportement du recourant tels que décrits ci-dessus, aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé. Les déclarations du recourant ne peuvent que faire redouter un nouveau refus de prendre l'avion pour le Nigéria, l'intéressé souhaitant

visiblement prolonger son traitement médical en Suisse aussi longtemps que faire se peut. La mesure est donc conforme au principe de la proportionnalité.

La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu par le TAPI n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 9

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans

- 9/11 - A/2091/2012 être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger (Arrêt du TAF D-3819/2010 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid. 5.3).

E. 10

En l'espèce, le recourant allègue son état de santé comme motif d'inexigibilité du renvoi.

E. 11

Le certificat établi le 23 juillet 2012 par le service médical du centre de détention administrative ne révèle pas de nouvelle pathologie, faisant simplement état d'une plainte nouvelle concernant un manque d'air nocturne, ni de péjoration significative de celles existantes.

Les certificats médicaux établis en 2011 démontrent l'existence d'une gonalgie - dont le recourant ne semble plus se plaindre, et qui n'apparaît en tout état pas susceptible de rendre inexigible son retour au Nigéria - ainsi que d'une hypertension artérielle.

Si ce dernier problème de santé n'est pas négligeable, il fait l'objet d'une médication appropriée depuis 2011. Le traitement est donc connu du recourant, et il n'est pas allégué que sa poursuite soit impossible au Nigéria, du moins dans les centres urbains disposant

d'infrastructures de santé plus développées. A cet égard, la jurisprudence fédérale retient que le Nigéria dispose d'un système de santé propre à assurer les soins médicaux essentiels visés par les art. 80 al. 6 et 83 al. 4 LEtr (Arrêts du TAF D-1226/2012 du 14 mars 2012 ; E-3995/2011 du 17 août 2011 consid. 7.5).

Le fait qu'une radiographie thoracique soit prévue à court terme afin de constater l'évolution des pathologies présentées par le recourant ne saurait au surplus faire échec à son renvoi au sens de la disposition précitée.

E. 12

Le recours sera ainsi rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du - 10/11 - A/2091/2012 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.